
Nomination et maintien comme institutrice suppléante auxiliaire à Alquines (Pas-de-Calais).

Numéro d'inventaire : 2011.01981 (1-3)

Auteur(s) : Lucienne Marie-Louise Dorez

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Inspection académique du Pas-de-Calais

Date de création : 1919

Description : 3 feuilles doubles imprimées complétées à la main. Marques de pliures, rousseurs.

Mesures : hauteur : 220 mm ; largeur : 138 mm

Notes : Documents du 6 janvier 1919, 31 janvier 1919, 3 avril 1919.

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Alquines

Nom du département : Pas-de-Calais

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1 +1 + 1

ACADÉMIE
DE LILLE

UNIVERSITÉ DE FRANCE

INSPECTION ACADÉMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

OBJET :
Avis de Délégation
dans les fonctions
de suppléant.

Paulasque Laverie 1919.

L'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais,
à M^{elle} *Dorez*
suppléant auxiliaire à *Reques*

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision
de ce jour, je vous ai ^{*maintenus*} délégué dans les fonctions de
suppléant à *Alquières*
pendant la durée du congé accordé à M^{me} *Loubies*
jusqu'à *l'ouverture des vacances* ^{*de Jacques*} *inclus.*

Vous recevrez une indemnité calculée d'après
les bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894
dont extrait est ci-contre.

Je vous prie de vous rendre à votre poste **sans
retard** et, en m'accusant réception de cette lettre,
de me faire connaître la date exacte de votre entrée
en fonctions.

Weg-

EXTRAIT DU DÉCRET DU 25 MAI 1894.
Art. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets, une indemnité calculée pour chaque suppléance à raison de 5 francs par jour, plus une indemnité journalière, depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions. Cette indemnité n'est pas soumise à retenue.
Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence.

ACADÉMIE
DE LILLE

UNIVERSITÉ DE FRANCE

INSPECTION ACADÉMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

OBJET :

Avis de Délégation
dans les fonctions
de suppléant.

Boulogne, le 6 Janvier 1919

L'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais,
à M^{elle} Dorez
suppléant auxiliaire à Lecques.

EXTRAIT DU DÉCRET DU 25 MAI 1894.
Art. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets, une indemnité calculée pour chaque suppléance, à raison de 5 francs par jour, plus une indemnité journalière, depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions. Cette indemnité n'est pas soumise à retenue. Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence.

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision de ce jour, je vous ai délégué dans les fonctions de suppléante à Alquesnes pendant la durée du congé accordé à M^{me} Bouber jusqu'au 31 Janvier 1919 inclus

Vous recevrez une indemnité calculée d'après les bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894 dont extrait est ci-contre.

Je vous prie de vous rendre à votre poste **sans retard** et, en m'accusant réception de cette lettre, de me faire connaître la date exacte de votre entrée en fonctions.

[Signature]

ACADÉMIE
DE LILLE

UNIVERSITÉ DE FRANCE

INSPECTION ACADÉMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

OBJET :

Avis de Délégation
dans les fonctions
de suppléant.

Boulogne, le

31 Janvier 1919

L'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais,
à Mad^{elle} Dorez, Lucienne
suppléant auxiliaire de Liéques

à Alquières

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision
de ce jour, je vous ai ^{Maintenue} délégué dans les fonctions de
suppléante à Alquières

pendant la durée du congé accordé à M^{onsieur} Couber
jusqu'au 28 février 1919 inclus

~~Vous recevrez une indemnité calculée d'après
les bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894
dont extrait est ci-contre.~~

~~Je vous prie de vous rendre à votre poste sans
retard et, en m'accusant réception de cette lettre,
de me faire connaître la date exacte de votre entrée
en fonctions.~~

[Signature]

EXTRAIT DU DÉCRET DU 25 MAI 1894.
Art. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour le trajet qui peuvent s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets, une indemnité calculée pour chaque suppléance, à raison de 5 francs par jour, plus une indemnité journalière, depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions. Cette indemnité n'est pas soumise à retenue. Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence.

